

Si vous êtes hospitalisé(e), vous (ou votre complémentaire) aurez à régler les dépenses de santé non remboursées par votre Assurance Maladie :

- Le **montant du Ticket Modérateur**
- Le **Forfait Journalier Hospitalier** ;
- Les **suppléments** demandés **pour confort personnel** : chambre particulière, télévision ...

Ces prestations ne sont **pas remboursées par la Sécurité Sociale**. Avant de vous engager notamment sur la mise à disposition d'une **Chambre Individuelle**, assurez-vous auprès de votre Mutuelle ou Assurance Complémentaire du niveau de prise en charge.  
A défaut d'accord de prise en charge, la **prestation demandée vous sera facturée**.

### HOSPITALISATION COMPLÈTE

<b>Chambre Particulière</b> (Tarif par jour, y compris le <u>jour de sortie</u> ) :	<b>78.00€</b>
<b>Télévision*</b> (Tarif par jour, y compris le <u>jour de sortie</u> )	<b>2.50 €</b>
<b>Ligne téléphonique</b>	<b>4.00 €</b> + Communications
<b>Formalités de Déclaration de Naissance</b>	<b>10.00 €</b>
<b>Ticket Modérateur - Actes &gt; 120€</b>	<b>24.00 €</b>
<b>Ticket Modérateur - Actes &lt; 120€</b>	<b>20% du PJ</b>
<b>Forfait Journalier Hospitalier</b> (Art L174-4 du CSS)	<b>20.00 €</b>

\* **TELEVISION** : un chèque de caution d'un montant de 50€ vous est demandé en échange de la télécommande. Il vous est restitué à la sortie, sous réserve de remettre la télécommande dans l'état où elle vous a été donnée.

### AMBULATOIRE

<b>Chambre Particulière</b>	<b>27.00€</b>
<b>Télévision *</b>	<b>2.50 €</b>
<b>Ticket Modérateur - Actes &gt; 120€</b>	<b>24.00 €</b>
<b>Ticket Modérateur - Actes &lt; 120€</b>	<b>20% du PJ</b>

### Prestations « Accompagnant »

→ Repas (midi ou soir)	<b>9.00 €</b>
→ Nuit & Petit Déjeuner	<b>20.00 €</b>
→ Accompagnant Néonatalogie (Nuit & Repas)	<b>24.00 €</b>

« Aucun autre frais que ceux correspondant à des prestations de soins rendues ou, le cas échéant à des exigences *particulières* que vous auriez sollicitées ne peut vous être facturé. Le montant de ces exigences particulières, dont la liste est strictement définie par la réglementation et comprend notamment l'accès à une chambre particulière, doit vous être communiqué avant la réalisation de la prestation de soins.». **Arrêté du 30/05/2018**